DÉCISION (UE) 2022/1834 DU PARLEMENT EUROPÉEN

du 4 mai 2022

concernant la décharge sur l'exécution du budget de l'entreprise commune Shift2Rail (désormais l'entreprise commune «Système ferroviaire européen») pour l'exercice 2020

LE PARLEMENT EUROPÉEN,

— vu les comptes annuels définitifs de l'entreprise commune Shift2Rail relatifs à l'exercice2020,

— vu le rapport annuel de la Cour des comptes sur les entreprises communes de l'UE pour l'exercice 2020, accompagné des réponses des entreprises communes ([1]),

— vu la déclaration d'assurance ([2]) concernant la fiabilité des comptes ainsi que la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes, fournie par la Cour des comptes pour l'exercice2020 conformément à l'article 287 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

— vu la recommandation du Conseil du 28 février 2022 sur la décharge à donner à l'entreprise commune pour l'exécution du budget pour l'exercice 2020 (06005/2022 — C9-0112/2022),

— vu l'article319 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

— vu le règlement(UE, Euratom)2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements(UE) n°1296/2013, (UE) n°1301/2013, (UE) n°1303/2013, (UE) n°1304/2013, (UE) n°1309/2013, (UE) n°1316/2013, (UE) n°223/2014, (UE) n°283/2014 et la décision n°541/2014/UE, et abrogeant le règlement(UE, Euratom) n°966/2012 ([3]), et notamment son article 71,

— vu le règlement(UE) n°642/2014 du Conseil du 16 juin2014 portant création de l'entreprise commune Shift2Rail ([4]), et notamment son article 12,

— vu le règlement(UE)2021/2085 du Conseil du 19 novembre2021 établissant les entreprises communes dans le cadre d'Horizon Europe et abrogeant les règlements(CE) n°219/2007, (UE) n°557/2014, (UE) n°558/2014, (UE) n°559/2014, (UE) n°560/2014, (UE) n°561/2014 et (UE) n°642/2014 ([5]), et notamment son article 26,

— vu le règlement délégué(UE) n°110/2014 de la Commission du 30 septembre2013 portant règlement financier type pour les organismes de partenariat public-privé visés à l'article209 du règlement(UE, Euratom) n°966/2012 du Parlement européen et du Conseil ([6]),

— vu le règlement délégué(UE) 2019/887 de la Commission du 13 mars 2019 portant règlement financier type pour les organismes de partenariat public-privé visés à l'article 71 du règlement(UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil ([7]),

— vu l'article 100 et l'annexe V de son règlement,

— vu l'avis de la commission des transports et du tourisme,

— vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire (A9-0069/2022),

1. donne décharge au directeur exécutif de l'entreprise commune «Système ferroviaire européen» sur l'exécution du budget de l'entreprise commune pour l'exercice 2020;

([1]) JO C 458 du 12.11.2021, p. 20. Rapport annuel de la Cour des comptes européenne sur les entreprises communes de l'UE relatif à l'exercice 2020: https://www.eca.europa.eu/fr/Pages/DocItem.aspx?did=59817
([2]) JO C 458 du 12.11.2021, p. 20. Rapport annuel de la Cour des comptes européenne sur les entreprises communes de l'UE relatif à l'exercice 2020: https://www.eca.europa.eu/fr/Pages/DocItem.aspx?did=59817
([3]) JO L 193 du 30.7.2018, p. 1.
([4]) JO L 177 du 17.6.2014, p. 9.
([5]) JO L 427 du 30.11.2021, p. 17.
([6]) JO L 38 du 7.2.2014, p. 2.
([7]) JO L 142 du 29.5.2019, p. 16.

2. présente ses observations dans la résolution ci-après;

3. charge sa Présidente de transmettre la présente décision, ainsi que la résolution qui en fait partie intégrante, au directeur exécutif de l'entreprise commune «Système ferroviaire européen», au Conseil, à la Commission et à la Cour des comptes, et d'en assurer la publication au *Journal officiel de l'Union européenne* (série L).

La présidente
Roberta METSOLA

Le secrétaire général
Klaus WELLE